

*(Available in English)*

Biens de catégorie spéciale

**Que sont les biens de catégorie spéciale ?**

Les biens de catégorie spéciale s’entendent des biens pouvant faire l’objet d’un taux d’impôt foncier réduit, soit les biens-fonds agricoles, les forêts aménagées et les terres protégées.

Pour que votre bien soit considéré comme un bien de catégorie spéciale, il doit être désigné comme tel par l’administrateur du programme pertinent, soit l’un ou l’autre des programmes suivants :

* **Programme d’imposition foncière des biens-fonds agricoles :** Les terres agricoles admissibles peuvent être classées dans la catégorie des biens-fonds agricoles et faire l’objet d’un impôt foncier réduit. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce programme ou de la démarche à suivre pour déposer une demande de réexamen, veuillez communiquer avec le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales au numéro 1 877 424-1300.
* **Programme d’encouragement fiscal pour les forêts aménagées :** Les terrains forestiers admissibles peuvent être classés dans la catégorie des forêts aménagées et faire l’objet d’un taux d’impôt foncier réduit. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce programme ou de la démarche à suivre pour déposer une demande de réexamen, veuillez communiquer avec le Programme d’encouragement fiscal pour les forêts aménagées, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts, en téléphonant au numéro 1 855 866-3847 ou en faisant parvenir un courriel à l’adresse suivante : MFTIP@ontario.ca.
* **Programme d’encouragement fiscal pour les terres protégées :** Certaines terres admissibles peuvent être classées dans la catégorie des terres protégées et bénéficier d’une exonération intégrale de l’impôt foncier. Pour obtenir des renseignements au sujet de ce programme ou de la démarche à suivre pour déposer une demande de réexamen, veuillez communiquer avec le Programme d’encouragement fiscal pour les terres protégées ou le ministère des Richesses naturelles et des Forêts au numéro 1 800 268-8959 ou par courriel CLTIP@ontario.ca.

# En quoi consiste le processus de règlement des différends ?

Si vous croyez que votre propriété résidentielle, votre bien-fonds agricole, votre forêt aménagée ou votre terre protégée a fait l’objet d’une évaluation erronée, vous devez déposer une demande de réexamen auprès de l’administrateur du programme correspondant ou auprès de la Société d’évaluation foncière des municipalités (SÉFM), dans le cas d’une propriété résidentielle. Si vous êtes insatisfait(e) du résultat de cette démarche, vous pourrez déposer un appel auprès de la CRÉF. Vous disposez d’un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du processus de demande de réexamen pour interjeter appel devant la CRÉF.

**À combien s’élèvent les frais de dépôt ?**

Il n’en coûte rien pour déposer une demande de réexamen auprès de l’administrateur du programme pertinent ou de la SÉFM. S’il s’agit d’un appel auprès de la CRÉF, les droits de dépôt, non remboursables, s’élèvent à 132,50 $ dans le cas des propriétés classées dans la catégorie des biens-fonds agricoles, des forêts aménagées ou des terres protégées. Ces droits passent à 318 $ s’il s’agit d’un bien commercial ou industriel.

# Comment puis-je déposer mon appel à l’égard de mon bien-fonds agricole, de ma forêt aménagée ou de ma terre protégée?

Vous pouvez déposer votre appel en ligne en utilisant le service [E File](http://tribunalsontario.ca/cref/deposer-une-plainte/) ou en imprimant le formulaire et en le remplissant. Un rabais de 10 $ s’applique si vous utilisez le service E File. Veuillez remplir à la fois le formulaire d’appel d’une évaluation foncière de la CRÉF et le formulaire de demande d’admission à un programme d’exemption fiscale pour biens de catégorie spéciale si vous n’utilisez par le service E File.

# Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

# Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans [**notre site Web**](http://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/), ou nous envoyer un courriel à **arb.registrar@ontario.ca**.

Nous tenons à fournir les services que prévoit la *Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario.* Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

**Mise en garde**

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à <http://tribunalsontario.ca/cref/>, ou en envoyant un courriel à arb.registrar@ontario.ca.

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 14 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.**La Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :**Tribunaux décisionnels Ontario**15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

|  |  |
| --- | --- |
| ISBN 978-1-4435-3458-1/ © Imprimeur de La Reine pour l’Ontario, 2017 | Available in English: What you should know aboutspecial property tax classes |